



**Reçu: « Demande d'examen au cas par cas de la nécessité d'établir une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de GIVREZAC »**

Attention

Ce message est soumis à validation pour être propagé aux destinataires hors ministère.  
Souhaitez-vous le propager ?

Oui Non

Reçu le: 10 févr. 2014

Expéditeur: [xxx@sde17.fr](mailto:xxx@sde17.fr)

En attente:

[xxx@sde17.fr](mailto:xxx@sde17.fr)

[xxx@sde17.fr](mailto:xxx@sde17.fr)

Sujet: Demande d'examen au cas par cas de la nécessité d'établir une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de GIVREZAC

Corps du message:

Madame la Préfète de Charente Maritime,

Le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime réalise le zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de GIVREZAC en application des paragraphes 1 et 2 de l'article L2224-10 du CGCT.

Je souhaiterais connaître la position de l'autorité environnementale en ce qui concerne la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques.

Afin de permettre l'examen du projet, vous trouverez ci-joint la note de synthèse, accompagnée du projet de carte de zonage d'assainissement, qui constituent le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R122-17-II du Code de l'Environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques dans un délai de 2 mois.

Je vous prie d'agréer, Madame La Préfète, nos respectueuses salutations.  
P/o N. DELBOS - Elodie BRAULT Service ANC Syndicat des Eaux 17

Fichiers joints

 **Les fichiers sont disponibles jusqu'au 24/02/2014 inclus.**

 [Dossier Enquête publique-Givrezac.pdf](#) Taille : 5 Mo, MD5: 9bf5c8f199e36ecd4c7585b2c840b573

 [Givrezac-Zonage d'ass..pdf](#) Taille : 213 Ko, MD5: 4c86b97a12dc6226141672b24fa8108b

Total: 2 fichier(s), 5 Mo

 [Télécharger tous les fichiers \(au format zip\)](#)

**CEDDEC**

14 Avenue de la Loge  
86440 MIGNE-AUXANCES

Tel : 05 49 42 73 87

Fax : 05 49 42 74 58

Mail : ceddecourrier@live.fr

Conseils en Environnement Développement  
Durable Et Communication  
Bureau d'études - Environnement -  
Aménagement - Urbanisme



## SYNDICAT DES EAUX DE CHARENTE-MARITIME

Commune de GIVREZAC

### ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Dossier d'enquête publique



AGENCE DE L'EAU  
**ADOUR-GARONNE**

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTERE  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Etude réalisée avec le concours de :



**ETUDE CEDDEC**

N°3/00255/2012/PD

**Septembre 2013**

## SOMMAIRE

<b>NOTE DE PRESENTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>A – PRESENTATION DE LA COMMUNE .....</b>	<b>6</b>
1) SITUATION GENERALE .....	6
2) DONNEES DEMOGRAPHIQUES.....	6
3) RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES.....	7
4) ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT.....	8
<b>B - RAPPEL REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>9</b>
1) DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT).....	9
2) PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	10
3) PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	14
<b>C - LES CRITERES DE CHOIX.....</b>	<b>16</b>
1) QUELQUES DEFINITIONS.....	16
2) ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT.....	17
<b>D - METHODOLOGIE .....</b>	<b>19</b>
1) APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	19
2) ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL .....	21
3) SENSIBILITE DU MILIEU .....	22
4) PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE.....	22
5) PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT .....	22
<b>E – LES SOLUTIONS RETENUES.....</b>	<b>23</b>
1) ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	23
2) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	23
<b>F - ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>28</b>

*Annexe 1 : Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables  
aux installations d'ANC*

*Annexe 2 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle  
des installations d'ANC*

*Annexe 3 : Règlement d'assainissement autonome du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime*

## NOTE DE PRESENTATION

**PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET** : Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

En tant que Maître d'Ouvrage de l'étude

Adresse : 131 Cours Genêt – BP 50517 – 17119 SAINTES CEDEX

Tel : 05-46-92-31-19

Fax : 05-16-44-06-09

Mail : [secretariat@sde17.fr](mailto:secretariat@sde17.fr)

**AUTORITE COMPETENTE** : Commune de GIVREZAC

En tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique

Adresse : le bourg 17260 GIVREZAC

Tel : 05-46-70-94-72

Fax : 05-46-70-94-72

Mail : [givrezac@mairie17.com](mailto:givrezac@mairie17.com)

**RESPONSABLE DE LA REALISATION DE L'ETUDE** : Bureau d'Etudes CEDDEC

En tant que chargé d'étude

Adresse : 14 avenue de la Loge – 86440 MIGNE-AUXANCES

Tel : 05-49-42-73-87

Fax : 05-49-42-74-58

Mail : [ceddecourrier@live.fr](mailto:ceddecourrier@live.fr)

**OBJET DE L'ENQUETE** :

Délimitation après enquête publique des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CARACTERISTIQUE DU PROJET** :

Etablissement du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune de GIVREZAC.

**LOCALISATION DU PROJET** :

Territoire de la commune de GIVREZAC (17).

**CONCLUSION DU PROJET** :

**Zonage d'assainissement proposé** : Assainissement non collectif généralisé à l'ensemble du territoire communal.

**PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET EST RETENU** :

- sols moyennement favorables à l'infiltration,
- habitat dispersé, typologie du bâti favorable à l'assainissement non collectif,
- absence d'enjeux sanitaires et environnementaux majeurs,
- coûts prohibitifs des scénarios collectifs.

**CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE : NON**

*Le projet a fait l'objet d'une concertation entre le bureau d'études, la commune, le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, le Conseil Général de Charente Maritime, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la DDTM.*

**TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

Article L2224-10 du CGCT : « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

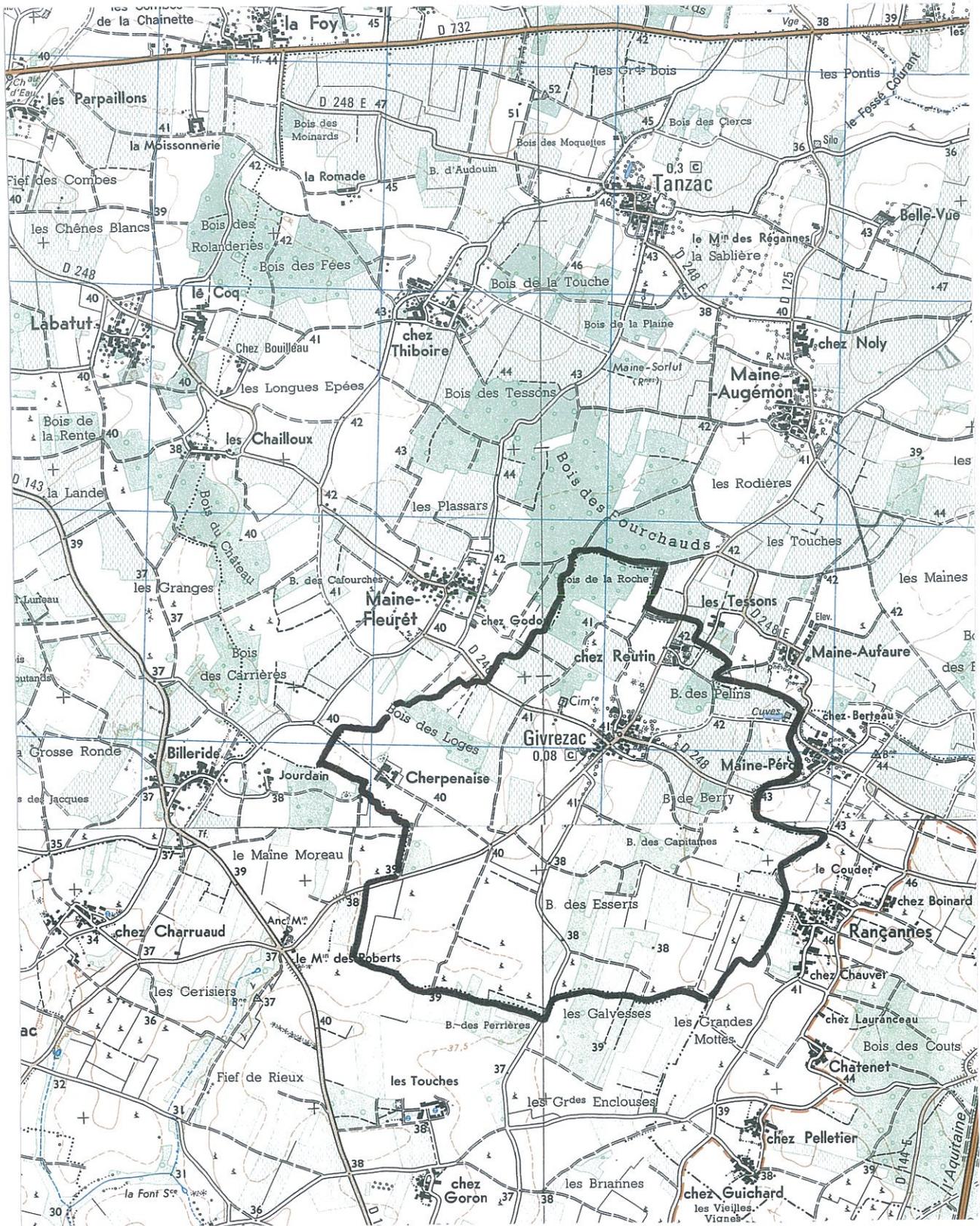
- 1° *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- 2° *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ; ... »*

Article R2224-8 du CGCT : « *L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. »*

Article R2224-9 du CGCT : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »*

**DECISION POUVANT ÊTRE ADOPTEE :** Approbation du zonage d'assainissement.

**AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION :** Conseil municipal de GIVREZAC après consultation du Syndicat des eaux de la Charente-Maritime.



**Commune de Givrezac**  
Echelle : 1/25000ème

## A – PRESENTATION DE LA COMMUNE

### 1) SITUATION GENERALE

**Page jointe** : Extrait IGN 1/25000<sup>ème</sup>.

La commune de GIVREZAC est localisée à une dizaine de kilomètres au Sud-Est de Pons, au Sud du département de la Charente-Maritime.

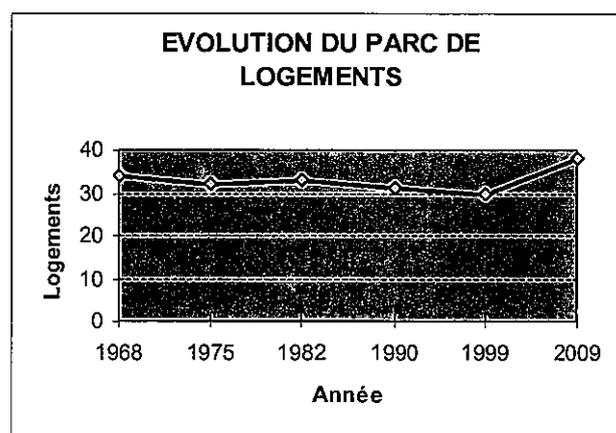
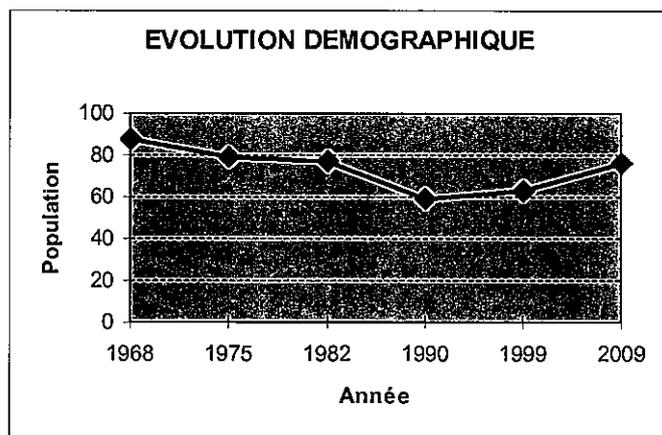
Il s'agit d'une commune rurale de 270 ha au relief très peu accentué : Les altitudes sont comprises entre 37 et 44 mètres. Les terrains de la commune sont situés sur des calcaires – calcaires marneux, largement recouverts par des formations tertiaires composées de sables et d'argiles marbrées plus ou moins épaisses (complexe des Doucins).

Son activité est essentiellement agricole, avec une vocation céréalière et viticole marquée.

La population s'élève à 76 habitants au recensement de 2009 pour 38 habitations. L'habitat est principalement rassemblé sur le bourg. On ne compte qu'un petit écart (chez Reutin) et une ferme isolée (Cherpenaise).

### 2) DONNEES DEMOGRAPHIQUES

Source : Recensement INSEE 1968-2008



La population : Après une baisse jusqu'aux années quatre-vingts, la population est repartie à la hausse pour atteindre 76 habitants au recensement de 2009.

Le nombre de logements est globalement stable jusqu'en 1999. Une légère augmentation est observée depuis cette date, remontant à 38 unités.

La densité de population s'établit actuellement à 2 habitants par logement (2.6 par logement principal), ce qui est classique en milieu rural. Il est à noter un nombre important de résidences secondaires et de logements vacants, représentant plus de 25 % du parc.

Le recensement de 2009 donnait les chiffres suivants :

- Population : 76 habitants	
- Nombre de logements :	
• Résidences principales	29
• Résidences secondaires	6
• Logements vacants	3
	=====
	38

Situation début 2013 :

Lors de nos visites de terrain, nous avons dénombré environ 40 logements (habités ou habitables).

### ***3) RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES***

#### **Réseau hydrographique**

La commune ne présente aucun écoulement permanent.

Elle fait cependant partie du bassin versant de la Seudre, qui alimente l'important bassin ostréicole de Marennes Oléron.

La Seudre, de sa source au confluent de la Bénigousse est une masse d'eau « rivière » (code FRFR13) au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000).

L'objectif de la masse d'eau (SDAGE 2010-2015) est :

- Objectif état global : bon état 2021
- Objectif état écologique : bon état 2015
- Objectif état chimique : bon état 2021

Evaluation SDAGE 2010, base données 2006-2007 :

Etat écologique (mesuré) de la masse d'eau : bon

Etat chimique : non classé

#### **Périmètres de protection de captage**

L'eau potable est distribuée par le Syndicat des Eaux de Charente Maritime. La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage AEP.

#### **Zones sensibles**

La commune n'est concernée par aucune zone naturelle remarquable (NATURA 2000, ZNIEFF).

**4) ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT****ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Il n'existe aucun réseau collectif d'assainissement sur la commune.

**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Il concerne les 40 habitations du périmètre d'étude. Elles se répartissent comme suit :

Lieu-dit	Nombre total de maisons
Le bourg	34
Chez Reutin	4
Cherpenaise	1
Maine-Perron	1
TOTAL COMMUNE	40
	100%

Un questionnaire a été distribué à l'ensemble de la population concernée, afin d'apprécier l'état des dispositifs d'assainissement. Le taux de retour de 50 % est plutôt faible, mais peut s'expliquer par l'importance des résidences secondaires et des logements vacants, qui représentent 25 % du parc.

Au total, c'est 60 % des habitations ayant répondu qui seraient équipées d'installations théoriquement conformes à la réglementation.

50 % des habitations déclarent disposer d'un puits sur leur parcelle. Un logement l'utiliserait pour l'eau potable. Nous rappellerons que :

*« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine. » (Art.3 de l'arrêté du 7 mars 2012)*

## **B - RAPPEL REGLEMENTAIRE**

### **1) DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)**

Le code général des collectivités territoriales confirme les compétences communales en matière d'assainissement collectif ou des établissements publics auxquels ces compétences ont été déléguées. Ces prescriptions ont été précisées par le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992, remise à jour en 2006 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

#### **Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**

La collectivité a obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur épuration et leur rejet.

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le présent document concerne uniquement les points 1 et 2 cités ci-dessus conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10. Pour l'application de la présente section, on entend par :

- "**agglomération d'assainissement**" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;... »

**Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

**Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

*L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.*

**Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

*Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.*

## **2) PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le code général des collectivités territoriales confère aux communes ou à l'établissement public auxquels ces compétences ont été déléguées, de nouvelles compétences en matière d'assainissement non collectif.

Les attributions réglementaires des communes en regard de la Loi sur l'Eau de traduisent par :

- une compétence obligatoire de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif,
- une compétence optionnelle relative à l'exploitation et à l'entretien de ces installations.

Pour répondre à ces nouvelles compétences, la commune de GIVREZAC a délégué au **Syndicat des Eaux de la Charente Maritime** le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

### **2.1 Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires**

**Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique - Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.46**

*"I. Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.*

*Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés."*

*"II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.*

*Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement.*

**Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :**

Article 2 : *"Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées, et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I<sup>er</sup> et IV du présent arrêté.*

*Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter. »*

**Article L216-6 alinéa 1 du Code de l'Environnement:**

*"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "*

**2.2 Démarches relevant de la responsabilité de la commune**

**Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**

La collectivité doit prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome afin de protéger la santé publique. La collectivité a la possibilité d'assumer les dépenses d'entretien de ces installations.

**Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle et éventuellement l'entretien des installations d'assainissement non collectif.**

**Article L2224-8 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*" III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

*1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;*

*2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.*

*Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement,*

ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

### **Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

*Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.*

*Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.*

*Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :*

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;*
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.*

*L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :*

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;*
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.*

**Art. 2.** – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public ....qui prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, ....., a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade...
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible.....,

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement....., soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place.....,
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié..., une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré.....;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant ..... »

**Art. 3.** – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception [...], qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage,...;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié [...];

b) Une vérification de l'exécution : ,[...] ;

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I [...].

**Art. 4.** – Pour les autres installations mentionnées au 2o du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

**La norme XP 16-603 de mars 2007 (AFNOR DTU 64-1) :** Elle constitue le cadre normatif des installations d'assainissement non collectif. Son respect est indispensable pour définir le caractère conforme d'une installation. Les spécificités locales précisées dans le règlement sanitaire départemental ou dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) sont également pris en compte dans la réalisation des filières.

**Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :**

*"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :*

*1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;*

*2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;*

*3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;*

*4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. "*

**Article L1331-4** *"Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. "*

**Article L1331-5** *« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*

**Article L1331-6** *"Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. "*

*Annexe 1 : Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC*

*Annexe 2 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC*

### **3) PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### **3.1 Dispositions induites par le Code de la Santé Publique**

Le Code de la Santé Publique précise les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement collectif :

**Article L1331-4 modifié Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.46**

*Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.*

**Article L1331-5**

*Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.*

**Article L1331-6**

*Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.*

### **3.2 Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires**

**Article L1331-1 du Code de la Santé publique modifié par la LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 – art.71**

*Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en œuvre du réseau public de collecte.*

*Un arrêté ministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquels un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.*

*Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **3.3 Démarches relevant de la responsabilité de la commune**

**Article L2224-8 alinéa 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...) ».*

**Article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

**Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006**

*Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipée, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celles des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies...*

**Article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

**Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006**

*Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.224-12 à R.224-17 ci après.*

*Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la « demande biochimique en oxygène » (DBO), la « demande chimique en oxygène » (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.*

*Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-2 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n°93-7742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.*

## C - LES CRITERES DE CHOIX

### 1) QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé sur un mode collectif ou non collectif.

#### ***L'assainissement non collectif :***

##### Installations avec traitement par le sol :

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1) dont la dernière version date de mars 2007.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- *un prétraitement*

Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- *un traitement adapté à la nature des sols*

Il peut s'agir de

- tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),
- d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
- d'un filtre à sable vertical drainé,
- d'un tertre d'infiltration non drainé,
- d'un filtre à zéolithes drainé.

Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1 de mars 2007.

##### Installations avec d'autres dispositifs de traitement :

Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC :

*« Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8... ».*

Environ 40 nouveaux systèmes sont aujourd'hui agréés : voir site internet

[www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)

Ces techniques alternatives ont pour principal avantage d'être très compactes par rapport aux techniques utilisant le sol comme outil épurateur. Généralement plus coûteuses à l'achat et à l'entretien, elles sont plus techniques et peuvent nécessiter une alimentation électrique. Toutefois, elles peuvent apporter des solutions techniques dans le cas de contraintes foncières importantes. *Leur mise en œuvre suppose l'existence d'un exutoire utilisable pour évacuer les effluents traités. Toutes ces installations sont réalisées dans le "domaine privé".*

*La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.*

Pour les installations existantes, il n'y a pas de conformité « à la norme ». Les habitations sont

cependant tenues « d'être dotées d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement » (article L1331-1 du Code de la Santé publique), et qui ne présentent aucune nuisance vis-à-vis de la protection du milieu et de l'hygiène publique.

### ***L'assainissement collectif et semi-collectif :***

Est appelé "assainissement collectif ou semi-collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

*La Maîtrise d'Ouvrage est publique.*

## ***2) ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT***

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune de Givrezac un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes liées à la dispersion des hameaux. *Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement non collectif, lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.*

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- *La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en oeuvre de techniques individuelles,*  
Pour réaliser de l'assainissement non collectif dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels, dont les conditions d'implantation sont fortement réglementées.
- *Les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières non collectives*  
Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété.
- *La sensibilité du milieu*  
C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs) et des zones « sensibles » (bassins ostréicoles, alimentation en eau potable...).
- *Les problèmes relevant de l'hygiène publique*  
Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- *Les perspectives de développement communales*  
Prise en compte des zones constructibles des documents d'urbanisme et de l'évolution de la population.
- *Les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions*  
L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire

de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 15 mètres de canalisation posée (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.

## D - METHODOLOGIE

### 1) APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les sols des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune ont été cartographiés à l'aide de sondages à la tarière et de tests d'infiltration. Ces investigations ont permis de caractériser:

- la nature du substratum géologique,
  - la profondeur d'apparition du substratum géologique,
  - la succession des différentes "couches" de sol
- Dominante texturale (argile, sable, limon), présence de niveaux imperméables
- l'appréciation du degré d'engorgement en eau du sol (hydromorphie)
- C'est-à-dire de son fonctionnement hydraulique en périodes d'excédents hydriques.

Les unités de sols regroupent les sondages présentant globalement les mêmes caractéristiques. Les principales unités de sol ainsi définies ont fait l'objet de tests d'infiltration, permettant d'apprécier la perméabilité des terrains. L'interprétation de ces différentes informations permet le classement des terrains en classes d'aptitude à l'assainissement non collectif, renvoyant chacune au dispositif type conforme à la réglementation en vigueur à priori le mieux adapté.

#### CLASSE I : APTITUDE GLOBALEMENT TRES FAVORABLE

Sols profonds autorisant l'infiltration  
Assainissement autonome par tranchées d'épandage  
à faible profondeur



#### CLASSE II : APTITUDE FAVORABLE

Sols peu profonds autorisant l'infiltration  
Assainissement autonome par filtre à sable non drainé



#### CLASSE III : APTITUDE PEU FAVORABLE

Sols hydromorphes peu perméables  
Assainissement autonome par filtre à sable drainé



#### CLASSE IV : APTITUDE DEFAVORABLE

Sols alluviaux hydromorphes des fonds de vallées.  
Zones inondables.  
Assainissement autonome par tertre d'infiltration.



Des classes intermédiaires peuvent également être définies :

#### CLASSE II/III : APTITUDE FAVORABLE A PEU FAVORABLE

Sols peu profonds plus ou moins perméables  
Assainissement autonome par filtre à sable drainé ou non drainé





Légende de l'aptitude des sols pour l'ANC :

~ Limite pédologique

CLASSE COULEUR	APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	CONTRAINTES PRINCIPALES	DISPOSITIFS ENVISAGES	
			EPURATION	DISPERSION
I	SITE SATISFAISANT	Néant	Tranchées d'épandage	Sol (in-situ)
II	SITE GLOBALEMENT SATISFAISANT	Profondeur du sol insuffisante	Filtre à sable non drainé	Sol (in-situ)
II-III	SITE POUVANT PRESENTER DES CONTRAINTES IMPORTANTES	Perméabilité localement réduite	Filtre à sable drainé ou non drainé	Sol (in-situ) ou Exutoire de surface
III	SITE PRESENTANT DES CONTRAINTES IMPORTANTES	Perméabilité réduite	Filtre à sable drainé	Exutoire de surface
IV	SITE INAPTE PRESENTANT DES CONTRAINTES MAJEURES	Nappe permanente	Terte d'infiltration	Nappe

Ces cartes ont été élaborées sur les fonds cadastraux à l'échelle du 1 /5000<sup>ème</sup> présentés dans l'étude du zonage d'assainissement – CEDDEC/00255/Mai 2013. Une synthèse au format A4 est fournie ci-jointe.

*NB : Cette carte ne saurait se substituer aux nécessaires études à la parcelle.*

### **CONCLUSION :**

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est globalement moyenne à mauvaise. Les sols sont marqués par la présence de recouvrements sablo-argileux à argilo-sableux peu propices à l'infiltration mais d'épaisseur extrêmement variable : les filières à mettre en oeuvre seront tributaires de la profondeur d'apparition des matériaux calcaires, dans lesquels une dispersion en profondeur est vraisemblablement possible : une étude au cas par cas sur le périmètre de traitement reste une précaution indispensable.

Les filières individuelles à mettre en oeuvre reflètent bien cette hétérogénéité et ne pourront raisonnablement être appréciées qu'à travers des études à la parcelle, qui devront s'intéresser à :

- la nature de la roche mère et de son altération,
- l'épaisseur du sol en place,
- la situation topographique de la parcelle et ses risques d'enneigement,
- l'aptitude à la dispersion des matériaux de profondeur.

Il faut de plus souligner l'extrême variabilité des terrains à l'échelle même de la parcelle, liée à l'épaisseur des matériaux de recouvrement.

## ***2) ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL***

L'ensemble des habitations de la commune a été analysé début 2012 en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement non collectif, prenant en compte la superficie des parcelles attenantes, la topographie et l'occupation du terrain.

Ainsi les maisons codées :

- **Vert** ne présentent aucune contrainte (surface suffisante et disponible),
- **Jaune** ont de la surface mais celle-ci est occupée (cour goudronnée, jardin, mare...),
- **Bleu** présentent une surface disponible située en amont du logement (contrainte de pente),
- **Rouge** ont une surface disponible inférieure à 200 m<sup>2</sup>, insuffisante pour un dispositif utilisant le sol mais suffisante pour une filière compacte.
- **Violet** n'ont aucune surface disponible.

Le tableau ci-joint synthétise les résultats de l'analyse de la typologie de l'habitat, en regard des possibilités de mise en oeuvre de filières d'assainissement non collectives.

Lieu-dit	Maisons sans contrainte	Occupation	Topo	Surface	Surface stricte	Total maisons à contraintes importantes	Nombre total de maisons
Le Bourg	24	6		4		4	34
Chez Reutin	4					0	4
Cherpenaise	1					0	1
Maine-Péron	1					0	1
TOTAL	30	6	0	4	0	4	40
	75%	15%		10%		10%	100%

Les problèmes sont peu nombreux. Seuls 4 logements ne possèdent pas la surface suffisante pour réaliser un assainissement individuel classique, conforme aux recommandations techniques du DTU 64.1.

Le village de GIVREZAC concentre les problèmes, avec 4 logements sur 34 ne disposant pas de la superficie minimale (12 %).

Malgré ces quelques contraintes, La typologie de l'habitat reste globalement très favorable à l'assainissement non collectif.

### **3) SENSIBILITE DU MILIEU**

Eaux souterraines :

Pas de sensibilité particulière.

Eaux superficielles :

Pas de réseau hydraulique superficiel.

Zones sensibles :

Pas de zone naturelle remarquable.

### **4) PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE**

Rejets d'eaux usées limités, en sortie du pluvial busé du bourg.

### **5) PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT**

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme (Carte Communale ou Plan Local d'Urbanisme). Aucun projet ne nous a été signalé.

Les possibilités de développement sont réduites. La commune enregistre moins d'un logement neuf par an en moyenne depuis une dizaine d'années.

## E – LES SOLUTIONS RETENUES

### 1) ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Aucun scénario collectif d'assainissement n'a été retenu.**

Compte tenu de la grande dispersion du bâti, les scénarios analysés se sont révélés techniquement inadaptés et/ou économiquement incompatibles avec les moyens financiers de la Collectivité.

A titre indicatif, nous rappellerons ci-dessous les principales informations concernant les scénarios collectifs étudiés sur le bourg (présentés dans le rapport d'étude).

	Type de réseau	Linéaire gravitaire ml	Nbe de Bchts actuels	Nbe de bchts potentiels	STEP	Coût H.T.	Coût / bcht actuel	Coût / bcht potentiel
<i>Le bourg : collecte globale</i>	séparatif	770	34	39				
Total collecte					Lits plantés roseaux	233 910 €	6 880 €	5 998 €
Total travaux					110 EH	341 435 €	10 042 €	8 755 €
<i>Le bourg : collecte restreinte</i>	séparatif	470	25	27				
Total collecte					Lits plantés roseaux	147 660 €	5 906 €	5 469 €
Total travaux					80 EH	225 860 €	9 034 €	8 365 €

*Bcht actuel* : Branchement actuel. Ce nombre correspond aux bâtiments existants raccordables au réseau envisagé (logements, bâtiments communaux...).

*Bcht potentiel* : Branchement potentiel. Ce nombre correspond à l'optimisation des branchements possibles, intégrant les « dents creuses » et les éventuelles zones constructibles définies dans les Cartes Communales ou P.L.U., raccordables au réseau envisagé.

Le coût des scénarios collectifs envisagés sur la commune de GIVREZAC apparaît disproportionné en regard des enjeux sanitaires et environnementaux locaux. Les faibles perspectives de développement ne plaident également pas en faveur d'un assainissement collectif.

Nous rappellerons que 25 % des habitations sont des résidences secondaires ou des logements vides, dont la consommation d'eau est par essence limitée.

### 2) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concernera donc l'ensemble des habitations non collectées sur le réseau du bourg, *même celles susceptibles de présenter des contraintes importantes*. Il pourra alors être nécessaire de faire appel au cas par cas :

- à des regroupements familiaux,
- à l'installation d'un dispositif individuel sur du terrain non immédiatement contigu à l'habitation,
- à des solutions compactes de substitution de type « micro-station »,
- à des arrangements ou regroupements entre propriétaires,
- à la sollicitation de terrains communaux.

Pour les autres, l'assainissement devra être réalisé selon les règles définies par le DTU.64.1. Un retour à la parcelle permettra de préciser le type de dispositif à mettre en œuvre ainsi que ses conditions d'implantation.

Le bilan de l'état initial des installations réalisé dans le cadre de la mise en place du service public de l'assainissement individuel tel que le prescrit la Loi sur l'Eau de décembre 2006 permettra de définir précisément les habitations nécessitant une mise en conformité, en regard de considérations liées à la protection de la ressource en eau, à l'hygiène publique..., sachant que la mise en conformité des dispositifs relève de la responsabilité des propriétaires.

Le coût moyen de la réhabilitation de l'assainissement individuel est très variable d'une habitation à l'autre en fonction de la nature du dispositif mis en place et en fonction de la difficulté de réalisation du chantier :

- possibilités de réutilisation de l'existant
- localisation des sorties d'eau usées de l'habitation,
- occupation du terrain,
- remise en état,
- montage des aérations,
- réseaux enterrés (A.E.P., électricité, téléphone, etc...).
- présence ou non d'un exutoire utilisable pour les filières drainées ...

Ces postes représentent aisément 50 % du coût du chantier, et ne peuvent sérieusement être abordés que dans le cadre d'un Avant Projet Détaillé (A.P.D.).

A titre indicatif, nous pouvons retenir les chiffres suivants :

- Coût d'un assainissement autonome pour une maison neuve :  
4500 € H.T. en moyenne, lorsque l'installation est bien faite conformément au DTU 64.1.
- Coût de la réhabilitation d'un assainissement autonome sur une maison existante :  
6500 € H.T. en moyenne. Ce coût est très variable en fonction de la complexité du chantier et des possibilités de réutilisation de l'existant.

## F - ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Le zonage présenté sur la carte au 1 / 5000<sup>ème</sup> ci-jointe visualise les choix effectués par la commune de Givrezac (délibération du Conseil Municipal en date du 10 août 2013 ci-jointe).

### ASSAINISSEMENT COLLECTIF : NEANT

Il n'y aura pas « d'agglomération d'assainissement » au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

« ..." zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;... »

A titre indicatif, nous rappellerons que :

*« Les montants relatifs aux investissements de l'assainissement collectif sont répercutés sur le prix de l'eau mutualisé au niveau des communes adhérentes au Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.*

*En 2013, les abonnés desservis par un réseau d'alimentation en eau potable et un réseau d'assainissement collectif régleront un prix de l'eau de 4,93 € TTC / m<sup>3</sup> environ (partie fixe et partie proportionnelle) pour une consommation moyenne de 120 m<sup>3</sup>. Pour rappel, le prix de l'eau potable seul est d'environ 2,10 € TTC.*

*Ce prix correspond aux frais d'investissement et d'exploitation des 2 services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif ».*

### ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : TOTALITE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Cette orientation est justifiée par :

- la forte dispersion du bâti,
- un taux élevé de conformité des installations individuelles existantes,
- les coûts trop élevés des scénarios collectifs analysés,
- des sols moyennement favorables à l'assainissement non collectif.

Pour les habitations ne disposant pas des superficies minimales, il faudra faire appel à des solutions techniques « exceptionnelles » de type « microstations compactes » autorisées en vertu de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif (voir page 15).

*« Le coût moyen de la réhabilitation d'un assainissement non collectif est estimé à 6 500 € H.T. quand celle-ci s'avère nécessaire (dispositif non conforme ou présentant d'importants problèmes de dysfonctionnement). Ce coût estimatif est très variable en fonction des éventuels problèmes d'accès à la parcelle pour réhabiliter le dispositif : présence de murets, d'arbres...  
Si les dépenses liées à l'assainissement collectif sont obligatoirement à la charge de la collectivité, les frais de réhabilitation de l'assainissement non collectif sont en principe à la charge des propriétaires ».*

Dans le cadre de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la commune de Givrezac a délégué cette compétence au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime (règlement en annexe 3).

*« En 2013, le contrôle des installations neuves (vérification de la conception du projet et de la réalisation du dispositif) fait l'objet d'une redevance de 180,53 € T.T.C. à la charge du propriétaire. Le coût forfaitaire d'un diagnostic de fonctionnement et d'entretien d'une installation existante est de 101,43 € T.T.C. à la charge du propriétaire. Le coût forfaitaire du contrôle périodique est de 60,85 € T.T.C. tous les 10 ans ».*

<p>Nous rappellerons à toutes fins utiles que l'assainissement non collectif est une technique adaptée à une urbanisation diffuse, et qu'il ne saurait raisonnablement être retenu comme solution technique pour des lotissements dont le parcellaire serait réduit (inférieur à 800 m<sup>2</sup>).</p>
--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GIVREZAC**

**Séance du samedi 10 août 2013**

L'an deux mille treize, le dix août, le Conseil Municipal de la commune de Givrezac dûment convoqué, s'est réuni à onze heures, en session ordinaire, à la Mairie de Givrezac, sous la présidence de Mr Claude BOISSELET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 7

Date de Convocation du Conseil Municipal : 02/08/2013

**Présents** : MRS BOISSELET, MARQUIZEAU, MARAN, DUMAS, DUBUISSON.

**Absents** : MRS ELIE, DEFORGE.

Monsieur MARQUIZEAU Jean-Luc a été élu secrétaire.

**OBJET : DELIMITATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GIVREZAC**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'étude de zonage d'assainissement réalisée par le Bureau d'études **CEDDEC** en 2013.

Il invite l'assemblée à délibérer sur cette affaire en délimitant les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, de la façon suivante :

↳ Une zone d'assainissement non-collectif pour l'ensemble du territoire communal.

Le Maire indique également que ce zonage d'assainissement devra être soumis à enquête publique conformément au décret n°2006-503 du 2 mai 2006 pour valider les décisions prises en matière d'assainissement et informer la population.

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :*

- Approuve le projet de zonage d'assainissement tel qu'il ressort du rapport présenté par le bureau d'études **CEDDEC** ;
- Décide d'informer le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime de sa décision afin que celui-ci fasse établir les documents nécessaires à l'enquête publique ;
- Lancera l'enquête publique nécessaire à la validation du zonage d'assainissement dès que le dossier d'enquête publique sera réalisé.

Pour extrait conforme, fait à Givrezac.

Le Maire,  
Claude BOISSELET

<b>TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
Sous le N° 017 - 211701784 -- 20130810 -- 2013DEL20-- DE
<b>Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 23/08/2013</b>



# **ANNEXES**

ANNEXE 1

Arrêté du 7 septembre 2009  
fixant les prescriptions techniques  
applicables aux installations d'ANC



JORF n°0098 du 25 avril 2012 page 7348  
texte n° 3

ARRETE

**Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

NOR: DEVL1205608A

Publics concernés : particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.

Objet : l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Notice : les principales modifications concernent :

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Références : l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif ( <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr> ) et sur la partie " recueil de textes " du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité ( <http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php> ).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

### Article 1

L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

### Article 2

I. — L'intitulé « Section 1. — Principes généraux » est supprimé.

II. — Après l'article 1er, il est inséré un chapitre Ier :

« Chapitre Ier. — Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

### Article 3

Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2.-Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« Art. 3.-Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

« Art. 4.-Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

### Article 4

Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. — Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

### Article 5

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5.-I. — Pour l'application du présent arrêté, les termes : " installation neuves ou à réhabiliter " désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

« — le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;

« — aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le

colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. — Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

« 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« — les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« — les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

## **Article 6**

L'intitulé : « Section 2. — Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. — Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. — Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

## **Article 7**

A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

## **Article 8**

L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

## **Article 9**

Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

## **Article 10**

L'article 8 est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. — Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

## **Article 11**

Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

## **Article 12**

Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

### **Article 13**

L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

### **Article 14**

L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

### **Article 15**

L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12.-Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

### **Article 16**

Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

### **Article 17**

L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

### **Article 18**

L'article 15 est modifié comme suit :

I.-Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

II. — Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9. »

### **Article 19**

L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

### **Article 20**

I. — L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. — L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

### **Article 21**

L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

### **Article 22**

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

### **Article 23**

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

Le ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature,  
J.-M. Michel  
Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
J.-Y. Grall



ANNEXE 2

Arrêté du 27 avril 2012  
relatif aux modalités de l'exécution  
de la mission de contrôle des  
installations d'ANC

JORF n°0109 du 10 mai 2012 page 8658  
texte n° 17

## ARRETE

### **Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

NOR: DEVL1205609A

Publics concernés : collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

— pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;

— pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

— les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

— les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;  
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;  
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;  
Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,  
Arrêtent :

## **Article 1**

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

## **Article 2**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
  - a) Installation présentant :
    - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
    - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
  - b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
  - c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
  - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
  - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
  - zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de crevassiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
5. « Installation incomplète » :
  - pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
  - pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
  - pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

## **Article 3**

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
  - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
  - repérer l'accessibilité ;
  - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
  - la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
  - la liste des éléments conformes à la réglementation ;
  - le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.
- A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

#### **Article 4**

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

## **Article 5**

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 6**

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

## **Article 7**

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
  - soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;
- b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;
- c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;
- d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;
- f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;
- g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;
- h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette

dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

## **Article 8**

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

## **Article 9**

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

## **Article 10**

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

## **Article 11**

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **► Annexe**

### **A N N E X E S A N N E X E I LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA LORS DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS**

Vous pouvez consulter le tableau dans le  
JO n° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

Vous pouvez consulter le tableau dans le  
JO n° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

### **A N N E X E I I MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS**

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

#### **I. — Problèmes constatés sur l'installation 1. Défaut de sécurité sanitaire**

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un

défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel. L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

## 2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution. L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

## 4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

## II. — Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

### 1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu

ANNEXE 3

Règlement du Service Public  
d'Assainissement Non Collectif  
Du Syndicat des Eaux de la Charente  
Maritime

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1.1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif. Il concerne notamment :

- La conception, la réalisation, le fonctionnement, les contrôles, l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- L'accès aux ouvrages,
- La redevance assainissement non collectif,
- Les dispositions d'application de ce règlement dont les sanctions et les modalités d'application.

### Article 1.2 - Champ d'application géographique du service public d'assainissement non collectif

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes du département de la Charente Maritime ayant délégué leur compétence du service public d'assainissement non collectif au Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.

### Article 1.3 - Vocabulaire et Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques traitées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...)
- les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager est soit le propriétaire (occupant ou non) de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quel titre que ce soit.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Immeuble : Construction rejetant des eaux ménagères et/ou des eaux vannes.

## CHAPITRE 2 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Le non-respect par les usagers des règles édictées dans ce présent règlement engage entièrement leur responsabilité.

### Article 2.1 - Obligation de traitement par les propriétaires

Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, non raccordés à un réseau public d'assainissement doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif dont les installations seront conformes à la réglementation en vigueur et maintenues en bon état de fonctionnement (art. L1331-1 à 16 du Code de la Santé Publique).

Les installations d'assainissement non collectif doivent permettre la conservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines conformément à l'article R 2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'utilisation d'une installation de prétraitement (fosses toutes eaux ou micro-station) n'est pas suffisante pour épurer les eaux.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Lorsque le zonage d'assainissement a été réalisé sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service, soit parce que l'outil d'épuration n'existe pas.

Le SPANC peut surseoir à l'obligation de traitement si le délai entre le raccordement au réseau collectif et la fin de construction de l'habitation est inférieur à 5 mois. Il pourra alors être installée une fosse d'accumulation étanche provisoire recevant les eaux vannes et les eaux ménagères. Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, en cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent être obligatoirement raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

L'arrêté du 19 juillet 1960 prévoit des prolongations de délais :

- pour les propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement,
- pour les propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n°49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non imposition à la surtaxe progressive.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou à défaut le préfet.

### Article 2.2 - Responsabilités et obligations du propriétaire pour la conception et l'implantation des installations d'assainissement

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 2.1 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des installations mis en œuvre et de leur dimensionnement).

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 3 déc. 1996 et par l'arrêté du 24 déc. 2003, complété le cas échéant par le DTU 64.1 (norme XP P 16-603);
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux ou municipaux dérogatoires pour certaines filières,
- au zonage d'assainissement ;
- au présent règlement d'assainissement non collectif.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation à construire, à modifier ou à remettre en état.

Toute création d'installations d'assainissement ou toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des installations existantes doit donner lieu au contrôle de conception, d'implantation et au contrôle de bonne exécution des ouvrages prévus au chapitre 3 et au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 6.

### Article 2.3 - Responsabilités et obligations du propriétaire pour la réalisation des installations d'assainissement

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Il est tenu de les financer intégralement.

Les travaux NE PEUVENT DEMARRER qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC lors de ce contrôle. A la fin des travaux, le SPANC fera un contrôle de bonne exécution selon les modalités prévues au chapitre 3.

### Article 2.4 - Responsabilités et obligations du propriétaire pour la réhabilitation des installations d'assainissement

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable, le cas échéant avec l'occupant de l'immeuble équipé, du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite

d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue au chapitre 3, de remettre en état cette installation.

Il peut également y être contraint si cette remise en état est nécessaire pour supprimer tout atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique.

Toute réhabilitation doit donner lieu, comme décrit aux articles 2.3 et 2.4 du présent règlement, au contrôle de conception, d'implantation, au contrôle de bonne exécution des ouvrages prévus au chapitre 3 et au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 6.

#### **Article 2.5 - Responsabilités et obligations du propriétaire pour toutes modifications du site à proximité de l'installation d'assainissement**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait qui pourrait nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui serait susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet au préalable d'un accord écrit avec le SPANC.

#### **Article 2.6 - Responsabilités et Obligations du propriétaire et/ou de l'occupant pour le bon fonctionnement des ouvrages**

L'usager de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Seules sont admises à l'entrée de l'installation, les eaux usées domestiques définies à l'article 1-3.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou produit liquide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées et graisses (moteur, friture, etc.)
- Les hydrocarbures, les peintures et solvants,
- Les pesticides de tous types,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Tout objet difficilement biodégradable (mégots de cigarette, serviettes hygiéniques, tampons, préservatifs, cendres, ordures ménagères, chiffons, emballages, etc.),
- Les eaux de condensation des conduites d'évacuation de gaz de chaudières basse et moyenne température,
- Les eaux de lavage des filtres de piscine,
- Les eaux de procédés provenant des établissements artisanaux, industriels ou agricoles,
- Et plus généralement, toute substance, tout corps solide pouvant polluer ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et du système d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose notamment à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- de ne pas circuler sur les installations avec des engins de terrassement ou des véhicules,
- d'éloigner tout arbre et plantation des installations d'assainissement (3m mini) ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces installations (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux tampons des ouvrages et aux regards ;
- de ne pas laisser se dégrader ou ne pas endommager les installations d'assainissement,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues au chapitre 5.

Il est recommandé d'éviter :

- de rejeter dans les canalisations l'eau du rétro lavage (backwash) d'un adoucisseur d'eau,
- d'utiliser une pompe broyeuse avant les appareils de prétraitement.

Il est INTERDIT de déverser dans le réseau des eaux pluviales, le fossé ou le puit d'infiltration l'effluent de sortie des fosses septiques et la vidange de celle-ci.

Toutes les sorties d'eaux usées de l'immeuble doivent transiter par une installation d'épuration

Tout usager de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif sera soumis au contrôle de bon fonctionnement des ouvrages prévu au chapitre 3 et au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 6.

#### **Article 2.7 - Obligation d'entretien des ouvrages par les occupants**

L'occupant des lieux, est tenu d'entretenir l'installation d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents de l'entrée jusqu'à la sortie de l'installation ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées en tenant compte :

- des prescriptions générales du présent règlement prévues dans le chapitre 5,
- des prescriptions particulières qui pourraient être émises par le SPANC.

L'élimination des matières de vidange (graisses, boues, *eaux de lavage*, ...) doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des matières de vidange de la Charente Maritime.

L'occupant choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera la ou les opérations d'entretien des ouvrages.

#### **Article 2.8 - Etendue des responsabilités et des obligations de l'usager**

L'usager est responsable de tout dommage causé par lui-même ou par un tiers suite soit à :

- un défaut de conception ou d'implantation,
- une utilisation anormale,
- un entretien incomplet.

Si l'usager constate un mauvais fonctionnement des installations, il en avertira le propriétaire.

Le propriétaire devra obtenir l'accord du SPANC avant de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux dommages, selon la procédure décrite à l'article 4.2 et sera assujéti au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 6.

#### **Article 2.9 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire**

Le propriétaire à l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement du SPANC

#### **Article 2.10 - Obligations de l'usager en cas de déménagement ou de vente**

En cas de vente de l'immeuble ou de changement de locataire, le propriétaire ou le cas échéant le locataire, devra fournir à l'acquéreur ou au nouveau locataire, le dernier rapport de visite concernant le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien et celui de bonne exécution s'il existe.

### **CHAPITRE 3 - MISSIONS DE CONTROLE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### **Article 3.1 - Missions obligatoires du SPANC**

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs, le SPANC doit d'assurer :

- AU MOMENT DES TRAVAUX d'assainissements, pour les dispositifs neufs ou réhabilités :
  - Le contrôle de conception et d'implantation, au stade du projet,
  - Le contrôle de bonne exécution après les travaux et avant remblaiement ;
- D'UNE FAÇON PERIODIQUE, pour les assainissements neufs, réhabilités ou existants :
  - Le contrôle de bon fonctionnement,
  - Le contrôle d'entretien.

A l'issue des contrôles, le SPANC formule son avis écrit qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Ces contrôles donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 6.

### Article 3.2 - Le droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle technique de conception, d'implantation, le contrôle de bonne exécution, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle d'entretien des installations d'assainissement non collectif, conformément à l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Un avis préalable de visite doit être notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 7 jours).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été empêchés d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

### Article 3.3 - Contrôle de conception et d'implantation des équipements d'assainissements neufs ou réhabilités

Pour les assainissements non collectifs neufs ou réhabilités, le contrôle de conception et d'implantation a lieu au stade du projet, AVANT TOUTE REALISATION. Il sert à valider la filière d'assainissement en fonction des caractéristiques de la parcelle, du type et de la capacité d'accueil de l'immeuble.

En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectée et traitée par une installation existante doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

Le SPANC examine les documents fournis par le pétitionnaire et peut effectuer dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'assainissement individuel disponible en mairie (voir chapitre n°4), s'il le juge nécessaire, une visite sur place. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire ainsi qu'au service de l'urbanisme s'il fait l'objet d'une instruction.

Si le SPANC ou le maire le juge nécessaire, le propriétaire doit alors représenter soit une étude technique complémentaire, soit un nouveau projet en tenant compte des observations faites.

Les travaux d'assainissement NE PEUVENT DEMARRER qu'après la réception de l'avis favorable du SPANC.

Si la réponse du SPANC n'intervient pas dans un délai d'un mois après la remise des documents, l'avis est réputé FAVORABLE. Un sursis à statuer sera appliqué dans le cas où le propriétaire doit présenter une étude, ou lorsque le SPANC juge nécessaire une visite sur place.

### Article 3.4 - Contrôle de bonne exécution des assainissements neufs ou réhabilités

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type d'installation, son implantation, ses dimensions, la qualité de mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le propriétaire doit informer, CINQ JOURS avant l'échéance, le SPANC de la date d'achèvement des travaux, par tout moyen qu'il juge bon d'utiliser. Si les travaux ne sont pas réalisés à la date prévue, le propriétaire devra en informer le SPANC, pour éviter tout déplacement inutile.

Une redevance forfaitaire pour déplacement inutile pourra être appliquée selon les modalités prévues au chapitre 6.

L'installation NE DEVRA PAS ETRE RECOUVERTE PAR LA TERRE VEGETALE. Les canalisations et tuyaux d'épandage devront être apparents, le géotextile de surface ne sera pas posé, les ventilations seront installées, le prétraitement sera mis en eau. L'installation SERA REPUTE NON CONFORME, si elle est recouverte.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Si le SPANC le juge nécessaire, un nouveau contrôle pourra être réalisé.

### Article 3.5 - Contrôle de bon fonctionnement des assainissements non collectifs (neufs, réhabilités ou existants)

Le contrôle périodique de bon fonctionnement a pour objectif de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique.

Il consiste au minimum à vérifier les points suivants :

- la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- la vérification de l'écoulement de l'ensemble des eaux usées domestiques vers l'installation d'assainissement,
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'à la sortie d'installation d'épuration,
- la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse, et éventuellement du bac à graisses.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations d'assainissement est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif prévu à l'article 3.6 pourront être assurés simultanément.

La première visite de contrôle du bon fonctionnement d'une installation existante n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution par le SPANC, donnera lieu à l'établissement d'un diagnostic des ouvrages en place, de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement de ces derniers nécessitent une remise en état de l'installation à effectuer dans les conditions prévues au chapitre 4.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution) ou à la salubrité publique. Le refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, engage totalement leur responsabilité.

### Article 3.6 - Contrôle d'entretien de l'ensemble des assainissements (neufs, réhabilités ou existants)

Le contrôle périodique d'entretien porte au minimum sur les points suivants :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ; À cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- la destination des matières de vidange.

Si un défaut d'entretien est constaté, le SPANC invite l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement ou pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique. Le refus des intéressés d'exécuter ces opérations d'entretien, engage totalement leur responsabilité.

## CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

### Article 4.1 - Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire en mairie un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation d'assainissement, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Le dossier comprend :

- le dossier de demande d'autorisation d'assainissement individuel ainsi que la liste des pièces mentionnées pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de l'installation. Il y sera indiqué notamment l'identité du propriétaire et facultativement des réalisateurs du projet (bureaux d'études, entreprises...), les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;

- le cas échéant, une étude de définition de la filière d'assainissement. Elle est obligatoire :

- pour les immeubles comprenant plus de 6 pièces principales ou plus de 4 chambres,
- pour les projets intégrant plusieurs maisons d'habitation,
- pour tout projet autre qu'une maison d'habitation (lotissement, immeuble collectif, restaurant, hôtel, cantine, ...) conformément aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 6 mai 1996.
- En cas de recours à des filières d'assainissement compactes agréées et dans les conditions fixées à l'article 4.7.
- Elle peut également être exigée par le SPANC si la complexité du projet ou le contexte environnemental le justifie.

L'étude de définition comprend :

- une étude de sol à la parcelle (étude géologique et hydrogéologique) ;
- une étude des contraintes liées à l'immeuble et à la parcelle,
- une description, un dimensionnement et une implantation de la filière (collecte, prétraitement, traitement, évacuation) pour les maisons d'habitation individuelle complétée d'une étude particulière pour tout autre projet.

Une notice technique d'information sur l'assainissement non collectif est disponible en mairie.

Le dossier complet, renseigné par le pétitionnaire, doit être remis en Mairie qui le transmettra après visa au Syndicat des Eaux de La Charente Maritime pour instruction.

Au vu du dossier et le cas échéant après visite des lieux par un agent du service, le SPANC formule son avis.

En vertu de l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ne pourra être accordé que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si les installations envisagées sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- si ces installations respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

#### Article 4.2 - Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif en l'absence de permis de construire

Le SPANC ne pourra fournir un avis que si l'immeuble est en conformité avec les prescriptions du code de l'urbanisme. Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article 4.1, doit être retiré en mairie.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC formule son avis.

#### Article 4.3 - Conduite des travaux

Les travaux d'assainissement NE PEUVENT DEMARRER qu'après un avis favorable du contrôle de conception et d'implantation délivré par le SPANC, au stade du projet, se reporter aux articles 3.4 et 3.5 du présent règlement.

#### Article 4.4 - Conception et implantation

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble. Les installations d'assainissement ne peuvent être implantées à moins de 35 m des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Dans le cadre de ce présent règlement, il est demandé que tout système de traitement soit installé dans un endroit :

- qui soit exempt de zone destinée à la circulation et au stationnement de tout véhicule,
- qui ne pourra être ni cultivée, ni arborée ou servir de lieu de stockage. Elle doit rester entièrement libre et peut uniquement être engazonnée (tout revêtement bitumé ou bétonné est interdit),
- qui soit accessible pour en faire la vidange,
- qui soit conforme aux distances indiquées ci-après :

Point de référence	Distance minimale conseillée de l'infiltration (en mètre)*
Puits, source servant à la consommation humaine, pour les immeubles non desservis en eau potable	35 m (obligatoire)
Lac ou cours d'eau	10 m
Marais ou étang	10 m
Conduite d'eau de consommation	2 m
Limite de propriété	3 m terrain plat 10 m terrain en pente (>5%)
habitation	5 m
Conduite souterraine de drainage de sol	5 m
arbre	3 m

\*Ces distances peuvent être :

- augmentées en cas de terrain en pente, le propriétaire doit s'informer auprès du SPANC,
- diminuées en cas d'impossibilité technique mais après accord du SPANC.

#### Article 4.5 - Modalités particulières d'implantation

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public routier est subordonné à l'accord de l'administration propriétaire (commune, Conseil Général, Etat).

#### Article 4.6 - Collecte et évacuation des eaux usées

Le diamètre des canalisations doit être de section équivalente aux orifices de raccordement des équipements de prétraitement.

Pour faciliter l'entretien et éviter le colmatage, des regards ou des tés sont disposés à chaque changement de direction.

Les regards sont imperméables à l'air, ils ne doivent permettre ni fuite ni infiltration d'eau. Les parois internes sont lisses. Ils sont équipés d'un tampon amovible.

#### Article 4.7 - Le traitement des immeubles

La réalisation de l'installation d'assainissement devra se faire dans le respect de l'Arrêté du 6 mai 1996, du DTU 64.1. (norme XP P16-603) et du présent règlement d'assainissement non collectif.

Les systèmes de traitement mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Une installation de prétraitement (une fosse toutes eaux, une installation biologique boues activées ou à cultures fixées). Lorsque la fosse est éloignée de l'habitation (au-delà d'une dizaine de mètres), ou lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante, un bac à graisses (ou bac dégraisseur) est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines, le plus près possible de celles-ci, les huiles et les graisses étant susceptibles de provoquer des colmatages de canalisation,
- des installations de traitement assurant :
  - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées, lit d'épandage, lit filtrant ou terte d'infiltration) ;
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé, terte filtrant drainé ou filières d'assainissement compactes agréées par un organisme agréé (CSTB, Cemagref ou similaire) et autorisées après avis du SPANC).

Type de sol	Système de traitement conseillé
Sol d'épaisseur, de texture et de perméabilité adéquates*	Tranchées d'épandage
Sol de texture sableuse et absence de pente	Lit d'épandage à faible profondeur
Roche trop perméable à faible profondeur	Lit filtrant non drainé à flux vertical
Nappe à faible profondeur Zone Inondable	Terte d'infiltration
Sol très peu perméable	Lit filtrant drainé ** Terte filtrant drainé**

\*Pour adopter la technique des tranchées (la plus couramment employée), il est nécessaire que :

- le sol présente une profondeur d'au moins 0,70 m à 1 m SANS horizon hydromorphe, rocheux compact ou fracturé,
- le sol ait une perméabilité comprise entre 15 et 500 mm/h,
- la nappe soit située à plus de 1,5 m,
- la pente du terrain soit inférieure à 10%.

\*\*Les lits drainés verticaux obligent un dénivelé de 1,30 m minimum.

En réhabilitation, le traitement séparé existant des eaux vannes et ménagères peut être conservé. Il doit comporter :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique,
- une installation d'épuration adaptée aux contraintes du terrain et de l'environnement.

Les filières d'assainissement compactes et en dernier recours les fosses étanches peuvent être autorisées en réhabilitation par le SPANC en cas d'impossibilité technique d'implanter d'autres filières.

Les conditions d'utilisation et les rendements épuratoires des filières compactes doivent être validés par un organisme agréé (CSTB, Cemagref ou similaire). En cas de recours à ces techniques, une étude de définition de la filière d'assainissement, dont le contenu est décrit à l'article 4.1, est obligatoire.

Pour les immeubles situés dans les zones ostréicoles, l'installation de fosses d'accumulation étanches recevant les eaux vannes et ménagères est obligatoire.

Le volume utile des bacs dégraisseurs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le volume minimum de la fosse toutes eaux est de 3000 l pour les logements comportant jusqu'à 5 pièces principales, il sera augmenté de 1000 l par pièce principale supplémentaire (pièce dont la surface est supérieure ou égale à 9 m<sup>2</sup>, avec une ouverture sur l'extérieur).

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m. Il est recommandé d'utiliser des tuyaux d'épandage à fentes de 5 mm ou à orifices de 10 mm de Diamètre.

L'espacement des orifices sera de 0,10 m à 0,30m. Les tuyaux seront enrobés par des graviers, lavés et stables à l'eau. Ils seront recouverts d'un géotextile et de terre végétale.

Sont interdits :

- Les tuyaux d'épandage et de drainage souples,
- les drains agricoles ou routiers.

La pose des tuyaux d'épandage et de drainage, s'effectue horizontalement sur le gravier, orifices vers LE BAS.

Le diamètre des tuyaux est fonction des diamètres des orifices de raccordement des regards et des équipements préfabriqués mis en place, il doit être au minimum de 100 mm.

A l'aval de tout système d'épandage, les drains sont reliés entre eux, il est disposé au moins un regard de bouclage central.

Pour faciliter le nettoyage de l'installation d'assainissement, des regards de bouclage ou des tés de visite sont disposés à chaque changement de direction ou de jonction.

La conception et la pose des regards de bouclage et de collecte ne doivent pas permettre l'entrée des eaux pluviales. Cependant, les regards de bouclage ou les tés de visites, à l'aval de l'épandage, doivent être équipés d'orifices assurant la circulation d'air dans les tuyaux d'épandage ou de drainage. Tous les tampons des ouvrages et des regards devront être visibles et accessibles.

#### Article 4.8 - La ventilation secondaire de la fosse toutes eaux

La ventilation secondaire de la fosse toutes eaux est obligatoire et doit être indépendante de la ventilation primaire de l'habitation. Elle est indispensable pour le bon fonctionnement du prétraitement et afin d'éviter les nuisances olfactives dues aux gaz de fermentation.

Une conduite de ventilation doit être **OBLIGATOIREMENT** installée sur les canalisations d'effluent à L'AVANT de la fosse. Elle est équipée à son extrémité d'un extracteur de gaz statique ou éolien qui sera placé au dessus du faîtage de l'immeuble. Cette canalisation pourra être intégrée au bâtiment de manière à améliorer l'esthétique.

Si la fosse est équipée de cloisons ou de préfiltre, une deuxième ventilation secondaire sera installée directement sur la fosse si elle est munie d'un orifice de raccordement ou sur la rehausse du trou d'homme. Elle sera indépendante ou reliée à la ventilation AVAL.

Pour les cas particuliers où l'entrée des effluents dans la fosse se fait par siphon ou par un poste de relevage, une prise d'air indépendante sur la fosse est nécessaire.

Le raccordement se fait sur la génératrice supérieure de la conduite d'eau. Les coudes à 90° SONT PROSCRITS au profit des coudes à 45°. L'extracteur de gaz doit être positionné en direction des vents dominants. Une attention particulière sera également portée concernant la proximité des VMC et des fenêtres (risque de refoulement d'odeurs).

#### Article 4.9 - Le rejet

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées dans l'arrêté.

De plus, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord des services responsables du lieu recevant les eaux usées traitées (Commune, Conseil Général, Etat, Particulier...).

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune solution de rejet n'est possible, le rejet en sous-sol par puits d'infiltration peut être mis en œuvre, il fait alors l'objet d'une dérogation préfectorale. Il peut être notamment utilisé dans le cas où le transit des effluents vers les couches perméables profondes est empêché par une couche de terrain imperméable.

#### Article 4.10 - Suppressions des anciennes installations, des anciennes fosses et des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et au frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et en lieu et place de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les installations de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement (fosse toutes eaux ou micro-station), mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangées et curées. Elles sont, soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

#### Article 4.11 - Etablissements industriels, agricoles ou artisanaux

Les établissements industriels, agricoles ou artisanaux sont tenus de dépolluer séparément leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services suivants pour la part qui les concerne : La DRIRE, La DDASS, la DSV ou autres services de l'Etat compétents.

Les eaux de procédés et autres ne peuvent pas transiter par l'installation d'épuration des eaux usées domestiques.

## CHAPITRE 5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

#### Article 5.1 - Opérations d'entretien

Les opérations d'entretien devront être réalisées aussi souvent que nécessaire. Elles comprennent notamment :

- Le nettoyage des canalisations de transfert des eaux usées et d'épandage,
- Le nettoyage des regards,
- La vérification du bon fonctionnement du système et le non colmatage des tuyaux d'épandage ou du système d'épuration (épandage, lit filtrant non drainé, etc.),
- En cas de colmatage, le nettoyage au jet sous pression des regards et au furet, des tuyaux d'épandage et des regards de bouclage,
- La vidange des ouvrages de prétraitement. Sauf prescriptions particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble justifiées par le propriétaire ou l'occupant, la vidange des boues et des matières flottantes sera effectuée au moins :
  - tous les quatre mois dans le cas des bacs dégraisseurs,
  - tous les trois à quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
  - tous les six mois dans le cas de pré filtre,
  - tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
  - tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.
- Le changement si nécessaire du matériau du pré filtre,
- La vérification des équipements électromécaniques.

#### Article 5.2 - Mission d'entretien confiée à une entreprise ou un organisme compétent

L'usager peut faire effectuer la ou les opérations d'entretien de son assainissement par l'entreprise ou l'organisme compétent, de son choix.

Lorsque l'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre installation à vidanger, elle est tenue de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

Ce document devra être présenté au SPANC lors du contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien. L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle d'entretien prévu au chapitre 3.

#### Article 5.3 - La vidange des installations

Elle devrait se faire à niveau constant pour les dispositifs tels que le bac dégraisseur, la fosse septique, la fosse toutes eaux, le décanteur, le système de prétraitement à boues activées ou à cultures fixées, sauf prescriptions particulières du fabricant.

Elle **EST OBLIGATOIREMENT** effectuée à niveau constant lorsque :

- Les installations de prétraitement sont soumises à des pressions de nappe phréatique,
- Le matériau n'est pas suffisamment résistant.

La vidange se faisant à niveau constant, la baisse du niveau de remplissage peut être compensée par un apport d'eau claire provenant de l'immeuble.

L'extraction des flottants et des boues doit être réalisée de façon à ne pas perturber la séparation des phases (graisses, liquide et lit de boues) et d'autre part à soulever le moins possible de liquide.

Le maintien d'une quantité de boues au fond des appareils est essentiel pour assurer un redémarrage rapide de ces appareils de prétraitement.

### CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 6.1 - Redevances d'assainissement non collectif

Les missions de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service. L'utilisateur est informé des montants des redevances de l'année en cours par une note d'information.

#### Article 6.2 - Institution et montant des redevances

Les montants des redevances d'assainissement non collectif sont déterminées chaque année par délibération du Comité du Syndicat des Eaux de Charente Maritime. Ils tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Les prestations suivantes font l'objet d'une redevance d'assainissement non collectif :

- le contrôle de conception et d'implantation d'une installation et de bonne exécution des travaux ;
- le premier contrôle de bon fonctionnement d'une installation existante dont la réalisation n'a pas été contrôlée par le SPANC,
- le contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien d'une installation.

De plus, une redevance pour déplacement inutile pourra être appliquée. La redevance de contrôle de conception d'implantation et de bonne exécution est due après le contrôle de conception.

Le montant de chacune des redevances est forfaitaire et ne peut être scindé quelle que soit la prestation réalisée. Ainsi, la somme de la redevance de conception, d'implantation et de bonne exécution est due entièrement même si l'installation n'est pas réalisée.

Cependant la redevance de conception, d'implantation et de bonne exécution ne sera pas exigée en cas de décès du propriétaire ou d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les 5 mois suivant le contrôle de conception et à la seule condition que l'installation d'assainissement individuel ne soit pas réalisée.

#### Article 6.3 - Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le **contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages** est due et facturée au propriétaire de l'immeuble. Elle est établie forfaitairement en fonction du nombre des filières de traitement ou d'épandages à réaliser.

La part de la redevance qui porte sur le **premier contrôle de bon fonctionnement** est due et facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le **contrôle de bon fonctionnement et d'entretien** est facturée au propriétaire, charge à lui de la répercuter à ou aux occupants.

#### Article 6.4 - Recouvrement des redevances.

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le trésor public.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA, et TTC) ;

- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;

- l'identification du service chargé du recouvrement, ses coordonnées.

### CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

#### Article 7.1 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le paiement de cette pénalité ne soustrait pas l'utilisateur aux mises en demeure ou aux poursuites et sanctions devant les tribunaux compétents, en cas :

- soit d'absence de réalisation, de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions réglementaires en vigueur,
- soit de pollution de l'eau due à l'absence d'installation d'assainissement ou à son mauvais fonctionnement,
- soit de refus d'accès à la propriété des agents du SPANC.

Ces sanctions peuvent aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 75000€ d'amende conformément à Art. L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement.

#### Article 7.2 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### Article 7.3 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Ce règlement sera envoyé par courrier aux usagers du service et sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au siège du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.

#### Article 7.4 - Adoption, Modification ou abrogation du règlement

Ce règlement a été adopté par le Comité du Syndicat des Eaux. Les modifications ou l'abrogation du présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

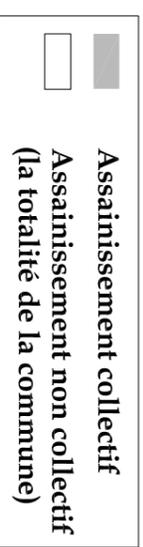
#### Article 7.5 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant la publication.

#### Article 7.6 - Clauses d'exécution

Les maires, le président du Syndicat des Eaux, les agents du SPANC et le receveur de la trésorerie municipale de Saintes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Comité du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, du 10 Décembre 2004.



Syndicat des eaux de Charente Maritime

**ETUDE DE ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT**

**COMMUNE DE  
GIVREZAC**

**Carte de zonage des techniques  
d'assainissement**

Date : Septembre 2013



Echelle de la commune : 1:5 000ème

**CEPDEC**